(a) Letres adressées à la Chambre des Comptes, touchant le payement des loyers des maisons de Paris, & de Montdidier, & touchant le payement du Croix de cens imposé sur ces maisons.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Flechicourt,
le Jeudy
avant l'Epiphanie 1313.

A NNO Domini millesimo trecentesimo decimo tertio, die Jovis ante Epiphaniam suit, presentata littera in Camera Compotorum, cujus tenor sequitur sub hiis verbis:

Philippus Dei gratid Francorum Rex, dilectis & fidelibus nostris gentibus Compotorum nostrorum Parisiensibus, Salutem & dilectionem. Cum sient vos ignorare non credimus, ad requisitionem dilectorum nostrorum civium Parisiensium, per Nos sucrit Ordinatum, quod locagia domorum, & census supercrescentes, usque ad instant festum Nativitatis Beati Joannis Baptistæ, in burgensibus qui pro parisiensibus poni solebant, solvantur. Et ex parte communitatis ville Montis desiderii nobis supplicatum sucrit, quod ordinationem hujusmodi apud eos servari saciamus & teneri: Significamus vobis quod nobis videtur expediens, ac etiam placet nobis, quod issis dalis qui vos super hujusmodi ordinatione faciensa requisierint litteras nostras pro dieni ordinatione servanda sieri faciatis. Datum apud Flechicourt vicesima tertia die Decembris.

Notes.

(a) Cette lettre, qui nous indique une Ordonance que nous n'avons pas, est au Regillre A de la Chambre des Comptes de Paris, seilillet 33.

(a) Letres portant décry des monoies nommées Pilles-Vuilles, Venitiens & Thoulais.

PHILIPPE IV. dit le Bel, à Poissy, le Samedy après la Typhanic 1313.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, au Bailly d'Auvergne, ou a 1313. fon Lieutenant, Salut. Comme par la grant mauvesetié, & fausseté qui essoit, & est és monnoies que len appelle Pilles-Vuilles, Venitiens & Thoulais, & pour ce que nos fougiez, qui par leur fimplece n'avoient pas connoiffance en la mauvesetié, & fausseté de ces monnoies, les prenoient & mettoient communément a grant perte, decevance, & dammage de cus, Nous aions autrefois, & despieça par nos Ordenances, abattu du tout icelles monnoies de Pilles-Vuilles, Venitiens & Thoulais, & commandé & deffendu, fur certaines peines, que nuls ne les preist, ne ne meist pour quelque prix que ce sust. Et il nous ait esté rapporté, que les commandements & deffentes que nous avions fait donner, & fait publier, sus les dites monnoies, sont & ont esté mal gardées en moult de parties de nostre Royaume, a grant desobeissance de nous & a grant dammage & decevance de nos sougiez, Nous vous Mandons, que vous ces lettres veues, en toutes les Paroisses & marchiez de vostre ditte Baillie d'Auvergne, & des resforts de icelle, faciez a sçavoir, & crier si solemnement, que de ignorance nuls ne se puissent escuser, que quiconque, puis les vuit jours après ce que ce cry aura esté fait solemnement, au lieu ou en la Paroisse dont il sera, aura, gardera, ou portera aucunnes desdittes monnoies de Pille Vuilles, Veniriens, ou Thoulais, sans estre perciées, icelles monnoies non persiles, il perdra, en tout comme forfaittes, & nous feront commisses. Et celuy qui

NOTES.

(a) Ces lettres font en la Chambre des Comptes de Paris, Registre A fol. 36. VVV u u u ij

dit le Bel, à Poiffy, le Samedy aprés la Typhanic 1313.

icelles monnoies scaura, trouvera & enseignera, puis les vuit jours dessus dits, aura Philappelle. la valeur de la moitié de la monnoie, ainfine forfaitte, trouvée & enseignée par lui, Et Voulons, & encore vous Commandons, que vous faciez crier & sçavoir a tous bien & solemnement, si comme dessus est dit, que se aucun, ou aucunne personne, de quelque estat & condition que il soit, par son malice, ou cautelle, tient en repos quantité defdittes monnoies de Pille-Vuilles, Venitiens on Thoulais, que nos gents qui estilites Baillies & ressorts sont, ou seront deputez par nous, sur le fait & la garde des Ordenances des monnoies, chercheront & feront recherchier en tous les lieus dont ils auront presomption & soupçon de trouver icelles monnoies, & que touttes telles monnoies que ils trouveront, & pouront trouver, qui percites ne foint, ils les prendront & appliqueront a nous, comme forfaittes, & icelles monnoies toutes perciées envoiront a nos monnoies plus prochaines pour billon. Es n'entendons pas par ces presentes lettres rappeller, ou muer és autres choses contenües en nos Ordennances & deffenses fairres derrenierement seur les monnoies, Donné à Poissy le Samedy après la Typhanie, l'an de grace mil trois cens & treire.

Ринлера IV. dit le Bel, à Paris, le 17. Avril 1314.

(a) Letres par lesquelles le Roy renouvelle l'Ordonance precedente du mois de Juin 1313, touchant le décry des monoies.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, a nostre amé Clerc Melle Jean de Roie, & au Bailly de Caus, Salue & dilection. Pour adressier, & mettre a point les cours des parifis & des tournois, que nous faifons faire maintenant felon l'estat que il estoient avant, au temps (b) le Roy S: Loiiis nostre aient, Nour par pleine deliberation de nostre grant Conseil, pour le grant & évident proust de tout le commun peuple de nostre Royaume, avons fait plusieurs Ordenances desquelles nous avons faites publier generalement par tout nostre Royaume, & commandé a tenir & garder fermement, sus peines contenues en icelles Ordenances. Et entre les autres choses avons Ordené & Commandé, que touties monnoies d'Or, soient de nostre Royaume, ou dehors, chicent du tout & n'ayent nul cours pour quelque pris que ce soit, sors au mareq pour billon, excepté nostre monnoie d'Or a Paignel, laquelle nous faifons faire a present, qui courra chaseun denier d'Or de celle monnoie a l'aignel, pour quinze fols de petits Tournois, ou douze fols Paifs, & non pour plus, & tant seulement comme il nous plaira. Et encorre avecq ce avons Ordeni & Commande, que mis marcheans, ne autres de quelque condition d' eflat que il foit, ne marcheande, ne face marcheander, ne faire contraux a nulles monnoies d'Or, ne a autre, fors a celle qui courra, c'est a sçavoir, a fols & a livre de Tournois ou de Parisis. Et qui sera trouvé faisant le contraire, le vendeur perdra la marchandise, & l'acheteur le pris de la marchandise. Et pource que nos Ordenances desfusdites, avecq les autres que nous avons piesça saites, sussent miex temues & gardées, avons nous encorre Ordenné, & Commandé entre les autres choses que en chacunes bonnes Villes de nostre Royaume les Mestres des mestiers sissen affembler toutes les personnes des mesliers, & de chacun messier a part & eux assenblez, que il de chacun mestier eleussent deux prudes hommes, & que ces deux prudes hommes fissent jurer sus saintes Evangilles tous ceus de chacun messier que ils en tonties choses garderoiene bien & loyallement, de tant comme a cux appartiendroit nos dittes Ordennances. Or est venu a nous, & par le raport de plu-

NOTES.

(b) Voyez Le Blanc dans son traité des monoies de l'Edition d'Hollande, pages 192-193.

(a) Ces lettres sont en la Chambre des Comptes de Paris, Registre A fol. 38.